

la lettre del'Autorité

N°2 septembre 1998

Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications

J'espère que ce nouveau numéro de *La Lettre* vous apportera les éléments d'analyse que vous attendez sur notre action et notre réflexion. En cette rentrée, je souhaite vous adresser quelques mots sur des sujets importants qui ne manqueront d'être évoqués dans les mois à venir.

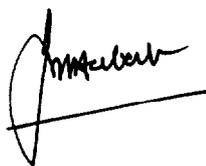
Depuis le début de l'année et l'ouverture à la concurrence, nous avons été amenés à prendre de nombreuses décisions importantes et à rendre des arbitrages essentiels sur des différends opposant l'opérateur historique à ses concurrents. Au même moment, plusieurs décisions de justice, rendues par des juridictions administratives et civiles, ont explicité et conforté les pouvoirs d'arbitrage et de régulation de l'Autorité.

Nos décisions ainsi que celles du juge doivent être appliquées, complètement et le plus rapidement possible. Je suis conscient que des difficultés peuvent encore surgir pour les faire entrer dans les faits. L'Autorité sera vigilante dans leur suivi et leur mise en application.

Un autre chantier concerne l'introduction d'une concurrence réelle dans la boucle locale. Les premières expérimentations de boucle locale radio, autorisées récemment, sont en train de démarrer. Elles vont y contribuer, tout comme la préparation de l'offre de services de télécommunications sur le câble. Je m'attache ainsi à établir progressivement les différentes solutions qui doivent permettre aux clients de choisir leur opérateur de raccordement, les faisant bénéficier des avantages attendus d'une concurrence élargie.

Ces différents dossiers requièrent des études techniques, économiques et juridiques complexes et difficiles. Elles seront conduites en pleine concertation avec tous les acteurs concernés, que ce soit au sein des commissions consultatives en place ou de groupes de travail spécialisés.

La France occupe aujourd'hui une position favorable dans le développement mondial des télécommunications. Il est essentiel, pour notre économie et pour l'emploi, de renforcer encore cet atout. L'Autorité participe à cette dynamique. Un grand mouvement, une profonde mutation marquent le secteur des télécommunications dans notre pays. Il peut y avoir çà et là forces ou faiblesses, échecs ou réussites. Mais l'approche française est largement reconnue sur la scène internationale pour sa clarté et son adaptation rapide aux nouvelles formes de marché. Le mérite en revient à tous ceux, opérateurs et industriels notamment, qui les façonnent quotidiennement.



Jean-Michel HUBERT
Président de l'Autorité

A la une

Radioamateurs	2
Sélection du transvrteur	4
Décision du Conseil d'État sur la numérotation	6
Étude sur les cartes téléphoniques	8
Les services de télécommunications sur le câble	9
Évolution du prix des mobiles	12
Point technique : UMTS	13
Site Internet	16

Nouvelle réglementation pour les radioamateurs

Des facilités d'accès et une simplification des procédures

Les services d'amateur sont reconnus au plan international et sont définis par le règlement international des radiocommunications, élaboré par l'Union internationale des télécommunications (UIT). Ces services de radiocommunications ont pour objet l'échange de communications techniques, excluant toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle. Ils ne peuvent être utilisés que par des personnes ayant fait la preuve de leur aptitude technique par l'obtention d'un certificat. Cet examen tend à être harmonisé dans le cadre de la CEPT (conférence européenne des administrations des postes et télécommunications).

La France compte environ 19.300 radioamateurs licenciés sur un total de 4 à 5 millions dans le monde.

Autrefois, le radioamateur construisait totalement ou partiellement son matériel. Aujourd'hui, l'évolution technique conduit les radioamateurs à utiliser des matériels industriels qu'ils peuvent modifier et améliorer.

Attendue depuis longtemps des radioamateurs, une modification de la réglementation permettant le développement de leurs activités est intervenue récemment sous la forme des décisions n° 97-453 fixant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs et de délivrance des certificats et des indicatifs d'opérateurs radioamateurs et n° 97-454 relative aux programmes d'examen des certificats d'opérateurs radioamateurs en date du 17 décembre 1997, homologuées

par arrêté du 14 mai 1998 ⁽¹⁾. Elle apportera les innovations suivantes :

1/ la réorganisation des quatre classes existantes en trois classes nouvelles : novice, classe 2, classe 1 ainsi que la normalisation des indicatifs ;

2/ des facilités accrues d'accès au certificat de radioamateur avec trois modules d'examen indépendants ;

3/ la simplification des procédures administratives, notamment la suppression de certaines formalités comme la déclaration des installations ;

4/ l'amélioration des conditions techniques : puissance supérieure et liberté de trafic dans tous les modes permis dans toutes les bandes.

Une nouvelle réglementation a également été mise en place en Allemagne et devrait s'étendre rapidement à l'ensemble de l'Europe. Cela devrait favoriser le développement des services de radioamateurs.

Pour connaître

- les textes en vigueur
- les adresses des associations de radioamateurs
www.art-telecom.fr
(rubrique "grands dossiers")

Agenda international

En sus des réunions bilatérales qui reprennent après la pause estivale, l'Autorité participe à plusieurs réunions internationales importantes au cours des mois de septembre et octobre.

■ Réunion à haut niveau des régulateurs de l'Union européenne sous la présidence de la Commission européenne à Vienne les 16 et 17 septembre.

A l'ordre du jour :

- préparation de la conférence mondiale des radiocommunications
- UMTS
- échanges préliminaires sur la révision du cadre réglementaire en 1999
- interconnexion avec les pays tiers
- livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, de l'informatique et de l'audiovisuel.

■ Troisième réunion du Groupe des régulateurs indépendants à Madrid les 5 et 6 octobre.

■ Conférence des Plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Minneapolis du 12 octobre au 6 novembre.

A l'ordre du jour

- réorganisation de l'UIT
- élection du secrétaire général, du vice secrétaire général et de responsables pour plusieurs postes de direction.

⁽¹⁾ JO du 27 mai 1998 p. 8046

Radiocommunications professionnelles numériques

L'Autorité désigne la société Régiocom pour exploiter un réseau national

Les entreprises qui exploitent une flotte de véhicules, telles que les ambulances, les taxis, les transports en commun, sont de gros utilisateurs de communications internes à un groupe. Aujourd'hui en France, les réseaux radio mobiles professionnels rassemblent plus de 600 000 terminaux dont plus de 100 000 sont raccordés aux réseaux indépendants à ressources partagées analogiques, exploités par France Télécom, S3RP (filiale du groupe Bouygues), Régiocom et ADP/SERTA.

Le 2 juillet 1997, a été lancé un appel à candidatures afin de sélectionner des exploitants de réseaux de radiocommunications

professionnelles numériques (RPN). Trois réponses sont parvenues à l'Autorité émanant d'Aéroports de Paris (ADP) et de sa filiale SERTA, de la Régie autonome des transports parisiens (R.A.T.P.) et de Régiocom, tous trois déjà exploitants autorisés de réseaux analogiques.

Seul le projet de Régiocom qui répondait aux exigences de l'appel à candidatures avec un projet de réseau national RPN à la norme européenne Tetra a été sélectionné.

Le déploiement du réseau RPN de Régiocom dès la fin 1998 permettra d'enrichir l'offre des réseaux radio mobiles professionnels en répondant mieux

aux besoins des utilisateurs, notamment en transmission de données. L'offre de Régiocom doit se développer rapidement avec la perspective de couvrir 45% de la population 24 mois après la délivrance de l'autorisation et 90% après 36 mois.

Le projet de Régiocom prévoit la création de 1500 emplois sur 10 ans.

La décision prise par l'Autorité s'inscrit dans un marché européen des radiocommunications professionnelles dynamique puisque l'on compte aujourd'hui 1,2 millions de terminaux numériques en Allemagne et plus de 850.000 au Royaume-Uni.

L'Autorité et la télématique

L'Autorité a été saisie de plusieurs demandes de règlement des différends par des fournisseurs de services télématiques qui reprochent à France Télécom d'avoir suspendu ou résilié plusieurs conventions d'accès dites "Audiotel à la durée" au motif que le contenu des services offerts au moyen de ces conventions n'était pas conforme aux stipulations contractuelles des conventions d'accès.

La première demande de règlement d'un différend de cette nature a été déposée devant l'Autorité le 30 mars 1998 par Copper Communications.

Copper Communications a affirmé que les clauses des contrats audiotel interdisant la fourniture d'histoires pour adultes restreignaient la liberté

des communications instituée par l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications.

France Télécom a exposé devant l'Autorité que ce différend ne relevait pas de l'interconnexion, de l'échec des négociations commerciales ou du désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion, mais portait sur la régulation déontologique des contenus offerts par Copper Communications.

Par décision du 24 juin 1998, l'Autorité a constaté le bien-fondé de cette argumentation et conclu qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur ce litige.

Copper Communications a formé un recours devant la Cour d'appel de Paris contre cette

décision et a, parallèlement, demandé au Premier président de la Cour d'appel d'ordonner le sursis à exécution de la décision prise par l'Autorité.

Par ordonnance du 8 septembre 1998, le Premier président a rejeté cette demande au motif que la décision de l'Autorité ne comportait par elle-même aucune exécution, et qu'il ne disposait pas du pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires ou des garanties accessoirement ou subsidiairement à une demande de sursis à exécution.

Le recours de Copper Communications contre la décision de l'Autorité sera jugé par la Cour d'appel de Paris dans le courant du mois de novembre prochain.

La sélection du transporteur longue distance Un moyen décisif pour le développement de la concurrence

La concurrence introduite depuis le 1er janvier concerne jusqu'à présent essentiellement le marché des communications longue distance. C'est sur ce segment que les énergies se sont mobilisées. L'Autorité a mis en œuvre les conditions juridiques et techniques pour permettre la concurrence sur ce marché: l'instruction et la délivrance des licences, les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion et l'attribution des ressources de sélection du transporteur.

Le système de sélection du transporteur, qui doit être le plus simple possible pour l'utilisateur, comporte plusieurs méthodes de sélection, associées à différents 'préfixes' de longueur variable.

Rappel :

La numérotation en vigueur en France est une numérotation à dix chiffres qui suit la structure OZ AB PQ MC DU dans laquelle :

- Z identifie la zone soit géographique (1 pour la région parisienne, par exemple), soit non géographique (6 pour les mobiles par exemple).
- AB PQ identifient le commutateur de rattachement
- MC DU identifient l'abonné

De plus, des numéros courts à 2, 3 ou 4 chiffres permettent d'accéder aux services spéciaux, par exemple AB=36 - 3615 ou 3611.

La sélection par le chiffre "E"

Les chiffres E, au nombre de 7, ont été attribués à des opérateurs sélectionnés à raison de

l'importance de leurs projets d'investissements et ayant pris l'engagement de couvrir rapidement le territoire.

Lorsqu'il veut utiliser le service d'un de ces opérateurs pour appeler un numéro géographique (Z=1, 2, 3, 4 ou 5), l'abonné remplace le 0 par E. Ainsi, pour appeler le numéro à 10 chiffres 02 96 04 8.5 84 via le transporteur E, on doit composer E2 96 04 8.5 84. Pour appeler l'étranger, l'utilisateur compose le EO au lieu du 00. Par exemple pour Londres EO 44 171 274 04 91. Il reçoit une facture de l'opérateur attributaire du E.

Lorsque le 0 est composé ou lorsque l'appel est local, il est toujours acheminé par l'opérateur de boucle locale, France Télécom en général pour l'instant.

La sélection par un préfixe 16XY

Les autres opérateurs se voient attribuer un des 93 préfixes à quatre chiffres, de la forme 16XY. Le numéro à 10 chiffres est alors composé, par exemple, sous la forme 1674 02 96 04 85 84. Pour Londres, 1674 00 44 171274 04 91.

L'utilisateur de ce service va en général être facturé par l'opérateur attributaire du préfixe 1674.

L'utilisation des 30PQ et 36PQ pour sélectionner un transporteur

En plus d'un préfixe de sélection, certains opérateurs bénéficient d'un numéro court du

type 30PQ ou 36PQ qui permet aux abonnés raccordés aux commutateurs les plus anciens de sélectionner leur transporteur longue distance. Ces abonnés doivent alors composer les 4 chiffres 30PQ, attendre une tonalité puis composer les 10 chiffres de leur correspondant.

A l'étranger, de nombreuses méthodes de sélection du transporteur par préfixe existent. Aux Etats-Unis, par exemple, les préfixes peuvent comporter jusqu'à 6 chiffres. Au total, l'abonné qui souhaite utiliser les services longue distance d'un prestataire donné entre San Francisco et New-York devra composer 17 chiffres.

Ces méthodes de sélection appel par appel représentent seulement une étape. Une directive de juillet 1998 prévoit qu'à la date du 1er janvier 2000, une préselection du transporteur devra être disponible pour tous les abonnés européens. Quelques Etats, dont l'Allemagne, ont choisi de passer directement à la préselection avec possibilité de modifier le choix de l'opérateur appel par appel.

Licences et préfixes attribués

Nom de la société	Type de licence	Date de publication de la licence au JO	Préfixe attribué ou réservé
Eurotunnel	L. 33-1	23 novembre 1996	-
BT France	L. 33-1	24 octobre 1997	
Hermès Raitel Europe	L. 33-1	19 novembre 1997	
Omnicom	complète	30 décembre 1997	5
Télécom Développement (SNCF/Cegetel)	complète	30 décembre 1997	7
9 Télécom Réseau (ex-Netco /groupe Bouygues)	complète	30 décembre 1997	9
Siris	complète	30 décembre 1997	2
Esprit Télécom France	complète	19 mars 1998	6
Colt Télécommunications France	complète	19 mars 1998	1690
Cegetel Entreprises	complète	19 mars 1998	7
France Télécom	complète	19 mars 1998	8
-Telcité (groupe RATP)	L.33-1	10 mai 1998	-
MFS Communications (WorldCom)	complète	10 mai 1998	1618
Tele 2 France	complète	10 mai 1998	4
Kertel (ex- Rhodium - groupe Pineau Printemps/Redoute)	complète	10 mai 1998	1630
Infotel	complète	29 mai 1998	1617
Belgacom France	complète	29 mai 1998	1659
Primus	L.34-1	29 mai 1998	1656
RSLCom France	complète	30 mai 1998	1661
Prosodie	L.34-1	21 juin 1998	1601
Viatel	complète	2 juillet 1998	1623
Médiasréseaux Marne	complète	4 juillet 1998	-
WorldxChange Communications	L.34-1	7 juillet 1998	1678
First Telecom France SA	L.34-1	9 juillet 1998	1639
AXS Telecom	L.34-1	9 juillet 1998	1616
LDI Telecom	L.34-1	9 juillet 1998	1688
Western Telecom SA	L.34-1	9 juillet 1998	1655
Phone Systems & Network	L.34-1	11 juillet 1998	1677
A TELECOM	complète	17 juillet 1998	1626
Uniglobe	complète	25 juillet 1998	1660
Géolink SA	complète	19 juillet 1998	1611
Golden Line Technology	L.34-1	31 juillet 1998	1670
Téloglobe France SAS	L.34-1	2 août 1998	1610
Econophone France	L.34-1	14 août 1998	1696
Interoute Communications	L.34-1	14 août 1998	1620

NB : licence complète = L.33-1 et L.34-1-L.33-1 = licence d'opérateur de réseaux
L.34-1 = licence de fournisseur de service téléphonique au public

Le Conseil d'État confirme les pouvoirs de l'Autorité en matière de numérotation

Dans le contexte de l'ouverture complète à la concurrence du secteur des télécommunications, la numérotation constitue un facteur commercial et concurrentiel clé.

L'Autorité a donc été amenée à définir les conditions d'attribution des préfixes pour les opérateurs de service téléphonique longue distance. Le mécanisme retenu prévoit que depuis le 1^{er} janvier 1998, l'opérateur longue distance est sélectionné par les utilisateurs appel par appel grâce à un préfixe à un ou à quatre chiffres.

Les contraintes du plan national de numérotation mis en place en octobre 1996 permettaient d'attribuer aux opérateurs seulement sept préfixes "E" à un chiffre et 93 préfixes à quatre chiffres de type 16 XY.

Par une décision n° 97-196 en date du 16 juillet 1997 homologuée par arrêté du secrétaire d'État à l'industrie du 30 juillet 1997, l'Autorité a défini les modalités d'attribution d'un chiffre de sélection du transporteur. Seuls les opérateurs qui s'engageaient à déployer un réseau national pouvaient se voir attribuer un "E". Cette décision prévoyait l'organisation de trois tours, successivement le 15 septembre 1997, le 15 novembre 1997 et le 15 février 1998, en vue de la sélection des opérateurs attributaires du "E".

A la suite de l'organisation du troisième tour, la société AXS Télécom, un des opérateurs dont la demande n'avait pas été retenue, a formé trois recours devant le Conseil d'État en vue d'obtenir le sursis à exécution et l'annulation :

- de la décision n° 98-99 du 9 février 1998 rejetant sa demande

- des décisions n° 98-93 et n° 98-94 admettant respectivement les sociétés Esprit Télécom France et Télé2 France à participer à ce troisième tour.

Par un premier arrêt du 30 mars 1998 rendu dans le cadre d'une procédure d'urgence, le Conseil d'État a rejeté la demande de sursis à exécution de la décision n° 98-99 et a prononcé le sursis des décisions n° 98-93 et n° 98-94 estimant que deux des moyens invoqués par la société AXS Télécom paraissaient sérieux en l'état de l'instruction :

- méconnaissance des dispositions de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications aux termes duquel [l'Autorité attribue aux opérateurs et aux utilisateurs, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, les ressources en fréquences et en numérotation nécessaires à l'exercice de leur activité.

- illégalité de la procédure organisée par la décision n° 97-196 en ce qu'elle ne prévoit pas de critères permettant de départager les opérateurs qui rempliraient les conditions requises.

Dans ces conditions, la société Esprit Télécom France a saisi le Conseil d'État de quatre recours pour excès de pouvoir contre les décisions de l'Autorité n° 98-20, n° 98-21, n° 98-22 et n° 98-23 qui s'inscrivaient dans le cadre des deux premiers tours de la procédure et portaient attribution d'un chiffre de sélection du transporteur au bénéfice respectivement des sociétés Siris, Omnicom,

Télécom Développement et 9 Télécom Réseau.

Par un second arrêt en date du 26 juin 1998, l'Assemblée du Contentieux du Conseil d'État a statué au fond sur l'ensemble de ces recours mettant ainsi fin aux effets de la décision de sursis :

Sur **les moyens tirés de l'illégalité de la décision n° 97-1 96 du 16 juillet 1997**

- Le Conseil d'État a estimé qu'il résultait des dispositions des articles L. 34-10 et L. 36-6 du code des postes et télécommunications que l'Autorité était habilitée à édicter des dispositions à caractère réglementaire régissant le plan national de numérotation. L'Autorité était ainsi compétente pour édicter la décision n° 97-196 du 16 juillet 1997 homologuée par le secrétaire d'État à l'industrie.

- Il a également admis la légalité de la distinction entre préfixes à un chiffre et préfixes à quatre chiffres dans la mesure où le mécanisme de présélection par abonnement était indisponible et compte tenu de la position dominante de France Télécom. Il a considéré que l'Autorité, en imposant des obligations d'investissement aux bénéficiaires du préfixe à un chiffre, n'avait pas méconnu le principe de non-discrimination ni l'équivalence des formats de numérotation.

- En ce qui concerne l'illégalité tirée de l'absence de règles permettant de départager les candidats remplissant les conditions requises, le Conseil a estimé que ce moyen était inopérant dans la mesure où le requérant n'avait pas démontré que le

nombre de candidats remplissant les conditions avait excédé le nombre de préfixes à un chiffre disponibles.

Sur les moyens tirés de l'illégalité des décisions individuelles contestées

- Le Conseil a considéré que la décision rejetant la demande d'AXS n'était pas fondée sur des motifs inexacts ou entachés d'erreur d'appréciation et que la société AXS n'était pas fondée à demander l'annulation des décisions n° 98-93 et n° 98-94 susmentionnées.

- Il a estimé que les quatre décisions d'attribution d'un préfixe n° 98-20 à 98-23 aux sociétés Siris, Omnicom, Télécom Développement et 9 Télécom Réseau rendues par l'Autorité le 14 janvier 1998 avec une date d'effet au 1er janvier 1998 avaient un caractère rétroactif et

étaient, dans cette mesure, illégales.

Au terme de cet arrêt qui confirme l'ensemble du dispositif mis en place par l'Autorité, le Conseil d'Etat rejette l'ensemble des conclusions aux fins d'annulation, sauf en ce qui concerne les décisions n° 98-20 à 98-23 en tant seulement qu'elles sont rétroactives. Cette annulation partielle n'a pas de portée pratique.

Le Conseil d'Etat a ainsi utilement précisé le cadre dans lequel doit s'exercer la mission de l'Autorité et a, par là même, conforté son rôle.

Cette décision confirme d'abord le pouvoir donné par le législateur à l'Autorité d'établir le plan national de numérotation et, à cette fin, d'édicter les dispositions réglementaires nécessaires à sa gestion.

Elle admet ensuite la légalité des mécanismes de sélection des transporteurs longue distance organisés par l'Autorité et souligne la justification d'une solution qui permet aux abonnés d'accéder à de nouveaux opérateurs par des numéros ayant un même nombre de chiffres que pour France Télécom. Un tel dispositif constitue une particularité qui différencie la France des autres pays de l'Union européenne.

Le texte intégral de l'arrêt du Conseil d'Etat est consultable dans la rubrique "actualités" de notre site Internet www.art-telecom.fr

Radiotéléphone numérique : 312 000 nouveaux abonnés en août

Le nombre des abonnés français au radiotéléphone numérique et analogique s'est accru de 307 000 au mois d'août.

Le total des abonnés atteint au 31 août 8 506 800 dont plus de 8,4 millions pour le numérique, soit un taux de pénétration dans la population de 14,6 %.

Après deux mois exceptionnels, le marché du radiotéléphone réalise une nouvelle progression remarquable, alors que le mois d'août est réputé moins porteur.

La croissance nette du mois d'août 1998 dépasse de 196% celle du mois d'août 1997.

France Télécom totalise la moitié des nouveaux abonnements, soit 152 800. Cegetel-SFR participe pour 34% avec 104 800 nouveaux abonnés et Bouygues contribue à la croissance pour 16%, soit 49 400.

Il faut remarquer que dans les six derniers mois, c'est plus de deux millions de nouveaux abonnements qui ont été sous-

crits, soit une croissance d'un tiers du marché global. Le parc des abonnés français se présente aujourd'hui de la manière suivante :

France Télécom : 4 341 100
Cegetel : 3 250 400
Bouygues : 915 300

Pour connaître tous les chiffres du marché des mobiles au 31 août 1998, consultez l'Observatoire des mobiles sur notre site Internet www.art-telecom.fr

Les cartes téléphoniques en France : un marché dynamique

Une étude menée par l'IDATE pour le compte de l'Autorité en avril 1998 à partir d'une étude réalisée par TENOR

La forte croissance des cartes téléphoniques constatée partout dans le monde peut s'expliquer par les avantages qu'elles apportent au consommateur : mobilités autour du réseau fixe, modalités de plus en plus simples de sélection de son transporteur, possibilité de gérer et, éventuellement, de plafonner le montant de sa consommation. La carte a été un facteur d'innovation et d'ouverture du marché.

Deux grands types de cartes

1/ les cartes prépayées

Offreurs	Opérateurs	Organismes bancaires	Offreurs multiservices
Offres	Cartes d'entreprise cartes individuelles	carte bancaire utilisable dans les publiphones et parfois comme calling card cartes téléphoniques liées à la carte de crédit	cartes de la grande distribution (Auchan) cartes utilisables comme porte-monnaie électronique (accès aux services urbains et au téléphone)

On distingue :

- la télécarte de France Télécom utilisable dans les publiphones : vendue à 115 millions d'exemplaires en 1997 et à 850 millions depuis son lancement, c'est le segment de loin le plus important du marché.

- les autres cartes qui correspondent à un crédit de consommation auprès d'un opérateur ou d'un fournisseur, utilisable à partir de n'importe quel poste téléphonique : 3,5 millions vendues en 1997.

Par ailleurs, on peut différencier les cartes prépayées selon

leur usage : destinées au marché final, proposées à un client intermédiaire pour faire la promotion de ses biens ou services, cartes prépayées GSM commercialisées par les opérateurs de téléphonie mobile. Ces dernières devraient représenter en 1998 le quart du marché de la téléphonie mobile.

2/ les cartes associées à la gestion d'un compte

Ces cartes, appelées 'calling cards' permettent d'appeler partout sans limite de crédit et après composition d'un code personnel.

Un marché en forte croissance

Le marché des cartes prépayées a représenté en Europe pour 1995 1,25 milliards de dollars soit 1% du marché de la téléphonie. On peut estimer, au vu de la croissance des principaux fournisseurs, qu'il a au moins doublé en 1997. Aux Etats-Unis, ce marché est passé de 100000 unités en 1990 à 200 millions en 1996.

France Télécom a vendu en 1997, en sus des cartes prépayées, près de 2 millions de

cartes France Télécom et réalisé au total un chiffre d'affaires lié à la publiphonie et aux cartes téléphoniques de 6,072 milliards de FF. A titre de comparaison, Deutsche Telekom n'a vendu que 237000 calling cards et 42000 cartes prépayées.

Le marché français des cartes prépayées, en prenant un prix moyen de 50 FF par carte, est estimé à 6 milliards de FF.

Des services et tarifs inégaux

En France, on compte 37 cartes

commercialisées par 20 opérateurs, présentant des caractéristiques très variées tant pour la durée de vie, le coût d'accès que la tarification.

Les principaux services offerts par les calling cards sont les suivants : envoi de fax, messagerie, service de numéro personnalisé, réunion téléphonique, ...

Les politiques tarifaires sont très différentes et il est difficile au consommateur d'effectuer un choix optimal. Le tableau ci-dessous fournit les fourchettes de tarifs pratiquées par les principaux opérateurs :

Tarif TTC d'une minute de communication téléphonique à partir de cartes (1997)

Communications depuis la France vers l'étranger			Communications vers la France depuis l'étranger		
USA	Thaïlande	Espagne	USA	Thaïlande	Espagne
1,47 à 11,49	2,06 à 24,1	1,99 à 11,49	3,26 à 11,49	9,5 à 24,09	2,71 à 10,8

ÉTUDES

L'Autorité se prononce sur la fourniture de services de télécommunications sur le câble

1. L'économie du câble en France

Au 31 mars 1998, on comptait 2 411 959 abonnés raccordés à un service de télévision

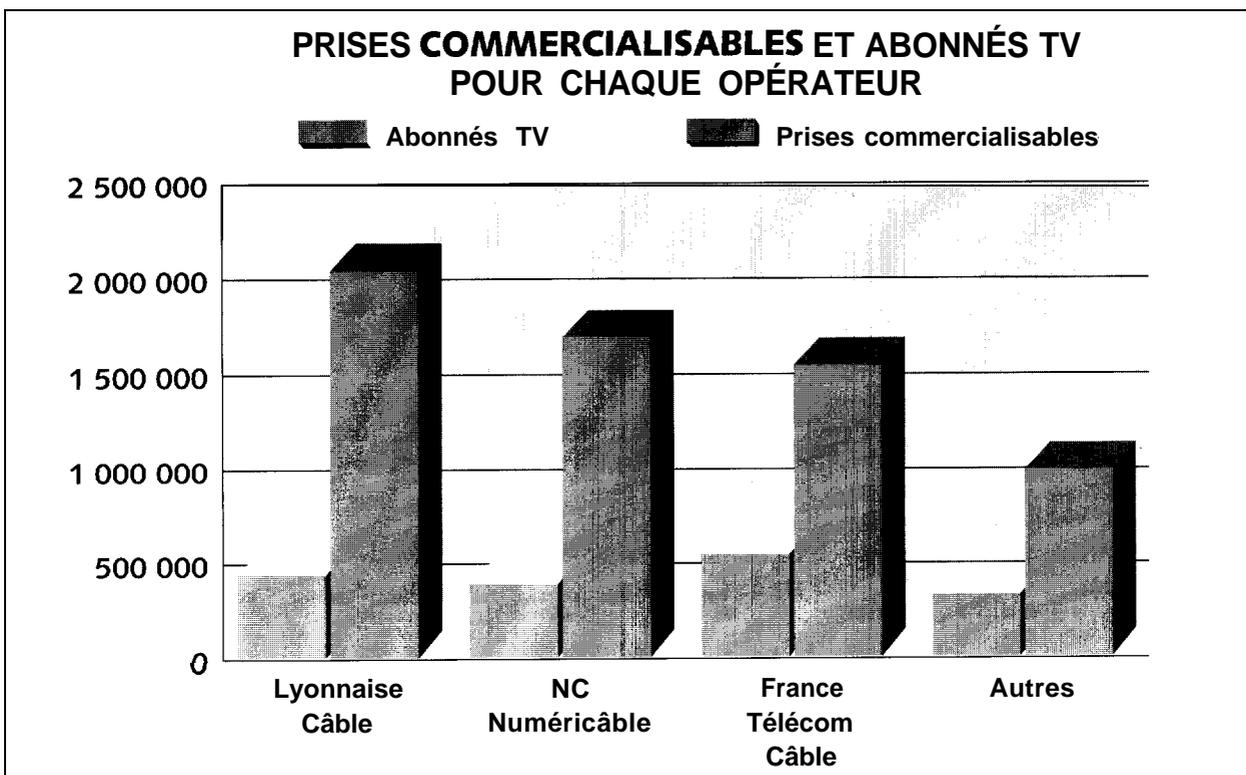
par câble pour un total de 6 969 453 prises commercialisables (voir graphique). Au 30 juin 1998, on compte 5 506 abonnés à un service d'accès à Internet et 933 au téléphone sur le câble.

Les réseaux câblés peuvent être regroupés en deux catégories : les réseaux câblés du plan câble et les réseaux concessifs.

Les réseaux du plan câble ont été construits à partir de

Réseaux câblés	Prises commercialisables	Abonnés raccordés à un service de télévision	Abonnés raccordés à un service d'accès à Internet au 30/6/98	Abonnés raccordés au service téléphonique au 30/6/98
Lyonnaise Câble	2 206 655	632 417	4328	933
NC Numéricâble	1 947 053	602 937	200	-
France Télécom Câble	1 716 693	699 682	880	-
Autres	1 099 052	476 923	98	-
Total	6 969 453	2 411 959	5 506	933
dont Plan Câble	4 297 319	1 302 618		

(source : AVICA)



1982 dans le cadre d'un vaste plan national d'équipement du territoire en infrastructures de câble, appelé "plan câble" ; l'exploitation commerciale de ces réseaux, dont France Télécom est le propriétaire, est assurée par un câbla-opérateur, qui en pratique est soit France Télécom, soit le groupe Suez-Lyonnaise des Eaux, soit NC Numéricâble (filiale de Canal +). Ils comptaient au 31 mars 1998 4 300 000 prises commercialisables.

Les réseaux câblés concédés sont établis au titre de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication. Leur établissement et leur exploitation sont généralement assurés par le même opérateur.

2. Le cadre réglementaire de la fourniture de services de télécommunications sur réseaux câblés

La loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996 prévoit la possibilité d'offrir des services de télécommunications sur les réseaux câblés.

La fourniture sur réseaux câblés de services de télécommunications autres que la téléphonie, par exemple l'accès à Internet, ne nécessite pas d'autorisation. Elle est simplement soumise à déclaration préalable, après information de la commune ou du groupement de communes ayant établi les réseaux ou autorisé leur établissement.

L'offre de la téléphonie sur réseau câblé nécessite une autorisation délivrée, après instruction par l'Autorité, par le secrétaire d'Etat à l'industrie, dans les mêmes conditions que les autres licences autorisant la fourniture du service téléphonique au public. La seule

condition spécifique aux réseaux câblés est que l'autorisation est accordée après consultation de la commune ou du groupement de communes ayant établi le réseau ou autorisé son établissement.

Par ailleurs, la loi de réglementation des télécommunications a prévu que les conventions entre France Télécom et les câbla-opérateurs devront être modifiées avant le 1er janvier 1998 afin de permettre la fourniture des services de télécommunications sur ces réseaux et que l'Autorité peut être saisie en cas de litige.

3. Les offres de services de télécommunications sur réseaux câblés

L'utilisation des réseaux câblés, qui desservent potentiellement près de 7 millions de foyers en France, représente une solution d'avenir pour le développement des services de télécommunications, notamment le service téléphonique.

Ces derniers mois ont vu une multiplication des offres de services de télécommunications sur les réseaux câblés, en particulier le service d'accès à Internet. En juillet 1998, des déclarations préalables d'ouverture d'un service d'Internet sur le câble ont été transmises à l'Autorité pour environ 75 communes.

Le service téléphonique est offert sur le réseau câblé d'Annecy depuis décembre 1997 par le groupe Suez-Lyonnaise des Eaux, et compte 933 abonnés au 30 juin 1998. Le groupe prévoit d'offrir ce service à terme sur l'ensemble de ses réseaux câblés. Une autorisation a récemment été délivrée à l'opérateur MédiaRéseaux Marne pour un projet analogue dans l'Est parisien.

4. Les décisions de l'Autorité relatives à la fourniture de services de télécommunications sur les réseaux du plan câble

La situation particulière des réseaux du plan câble, dont l'exploitation commerciale est assurée par un câblo-opérateur, et non par France Télécom, propriétaire du réseau, est à l'origine de plusieurs différends entre ces sociétés relatifs à la fourniture de services de télécommunications sur ces réseaux.

L'Autorité a rendu plusieurs décisions de règlement de différends, relatives au service d'accès à Internet et au service téléphonique.

Les décisions relatives à la fourniture de l'accès à Internet sur les réseaux du plan câble

L'Autorité a rendu successivement le 10 juillet 1997 et le 29 juillet 1998, plusieurs décisions concernant les conditions techniques et financières de fourniture d'un service d'accès à Internet sur certains réseaux câblés, qui devraient contribuer à l'augmentation en France du nombre des abonnés au câble et des internautes.

Les deux décisions n°97-209 et n°97-210 du 10 juillet 1997 règlent les différends, dont l'Autorité avait été saisie, opposant France Télécom à Paris TV Câble (groupe Suez-Lyonnaise des Eaux) et à la Compagnie Générale de Vidéocommunication (groupe Vivendi), sur les conditions tarifaires et techniques de la fourniture d'un service d'accès à Internet sur le câble, respectivement à Paris et sur dix-huit réseaux de Province issus du plan câble.

Ces décisions établissent une définition claire des res-

responsabilités sur trois points essentiels:

- les câble-opérateurs assureront le financement et l'exploitation des équipements spécifiques, dits "routeurs câbles", et en seront propriétaires;

- France Télécom, propriétaire des réseaux, conduira les travaux nécessaires à leur mise à niveau;

- les câbla-opérateurs assureront entièrement le financement des travaux de mise à niveau des réseaux.

La décision n°98-678 en date du 31 juillet 1998 concerne un second différend opposant France Télécom à Paris TV Câble, dont cette dernière avait saisi l'Autorité le 11 juin 1998. Elle s'inscrit dans le prolongement de la décision n°97-209 prise un an auparavant, mais concerne d'autres points de litiges. La décision prévoit que :

- la mise à niveau du réseau, financée par Lyonnaise Câble, demeure sous la responsabilité de France Télécom,

- l'ouverture technique et commerciale du service, qui devra être achevée au plus tard à la fin du mois de janvier 1999, doit être réalisée selon un calendrier déterminé,

- la capacité de la voie de retour allouée à Paris TV Câble pour le service d'accès à Internet est fixée à 2,4 MHz, extensible à 3,6 MHz,

- la maintenance de la partie coaxiale du réseau câblé pour le service d'accès à Internet est confiée à Paris TV Câble.

La mise en œuvre de ces décisions permettra à environ trois millions de foyers français - soit près de la moitié des 7 millions de prises installées dans les logements, les écoles et les entreprises - de se

connecter à Internet par un accès à haut débit, et contribuera au développement d'Internet.

Les décisions relatives à la fourniture du service téléphonique sur les réseaux du plan câble

L'Autorité a rendu le 19 juin 1998 deux décisions concernant des différends opposant France Télécom à Paris TV Câble et Lyonnaise Communications (sociétés du groupe Suez-Lyonnaise des Eaux) sur les conditions techniques et financières de la fourniture, sur des réseaux du plan câble, dont celui de Paris, de services de télécommunications, et en particulier du service téléphonique.

Ces deux décisions procèdent de la même analyse et retiennent une solution équitable et efficace. Équitable sur le montant de la rémunération due à France Télécom par Paris TV Câble et Lyonnaise Communications pour la mise à disposition des capacités nécessaires sur chaque réseau câblé. Efficace car elle définit les responsabilités de chacun sur quatre points essentiels :

- la désignation de France Télécom, propriétaire du réseau, comme maître d'œuvre ;

- la mise en place d'une méthode et d'un calendrier précis pour l'ensemble des opérations nécessaires à la mise à niveau des réseaux : les travaux devront être achevés par France Télécom à une date, postérieure au 1er octobre 1999, qui sera fixée par Paris TV Câble et Lyonnaise Communications. Toutefois, s'il apparaissait que France Télécom n'était pas à même de conduire et d'achever les travaux à la date et dans les conditions définies, l'Autorité pourrait désigner comme nouveau maître d'œuvre Paris TV Câble ou Lyonnaise Communications ;

- les câbla-opérateurs assureront entièrement le financement des travaux de mise à niveau des réseaux ;

- France Télécom mettra à disposition des câbla-opérateurs les capacités nécessaires à la fourniture du service téléphonique, soit 15 MHz duplex, en contrepartie d'une rémunération payable par les câblo-opérateurs correspondant à un prix annuel par prise raccordable d'environ 12 francs ;

- la maintenance de la partie coaxiale des réseaux câblés, qui détermine la qualité des services de télécommunications offerts, est confiée aux câbla-opérateurs.

Ces décisions doivent contribuer à l'apparition d'une concurrence effective sur le marché de la boucle locale, en vue de faire profiter les consommateurs, également pour les communications locales, de l'ouverture du marché des télécommunications.

En ce qui concerne le plan câble, on peut constater que le processus de règlement des différends a permis à l'ensemble des acteurs de prendre conscience des difficultés nées de la complexité de la situation actuelle et d'en mesurer les inconvénients.

Évolution du prix des mobiles au 1^{er} semestre 1998

L'Autorité a mené une évaluation des tarifs sur le marché résidentiel de la téléphonie mobile en France ; elle a en particulier cherché à appréhender les évolutions de ces tarifs entre le 31 décembre 1997 et le 30 juin 1998.

L'étude a consisté en l'évaluation des factures mensuelles de téléphonie mobile de trois "utilisateurs types", consommant respectivement et exactement 1 heure par mois, 2 heures par mois et 3 heures par mois de communications nationales. Les factures comprennent l'abonnement et les communications nationales, mais aussi des appels internationaux, vers la messagerie et vers des numéros spéciaux.

Ces choix simples, en l'absence de données de consommation précises de la part des opérateurs, sont conformes avec l'idée que les offres des opérateurs sont déjà ciblées sur des segments de marché spécifiques, adaptés à des profils de consommation particuliers.

Il convient de souligner que les valeurs obtenues ne correspondent pas à des revenus par abonné des opérateurs mobiles, ni à des "prix de marché".

Les principaux résultats sont les suivants :

1. En moyenne, les trois factures types ont baissé au cours du 1^{er} semestre 1998 : de 5% pour les résidentiels 1 heure, de 11% pour les résidentiels 2 heures, et de 13% pour les résidentiels 3 heures ;

2. Les baisses s'expliquent en premier lieu par les modifications apportées aux offres existantes (ou l'apparition d'offres de substitution aux anciennes offres pour tous les abonnés) : elles bénéficient à l'ensemble des abonnés et expliquent la totalité des baisses observées pour les résidentiels 1 heure et 3 heures (respectivement -5% et -13%). En ce qui concerne les résidentiels 2 heures, ces modifications n'expliquent que deux tiers de la baisse de 11% observée ;

3. En effet, pour les résidentiels 2 heures, la baisse moyenne est due pour le tiers restant à l'introduction par les opérateurs de nouveaux forfaits "2 heures" : grâce à ces nouveaux tarifs, un utilisateur consommant 2 heures par mois bénéficie, s'il a souscrit un abonnement à la fin du 1^{er} semestre 1998, d'une facture inférieure de 27% à celle qu'il aurait payée s'il s'était abonné au 31 décembre 1997 ;

4. les écarts tarifaires entre opérateurs ont diminué au cours du semestre, notamment pour les résidentiels 2 heures pour lesquels ces écarts étaient importants au 31 décembre 1997.

Éléments de méthode

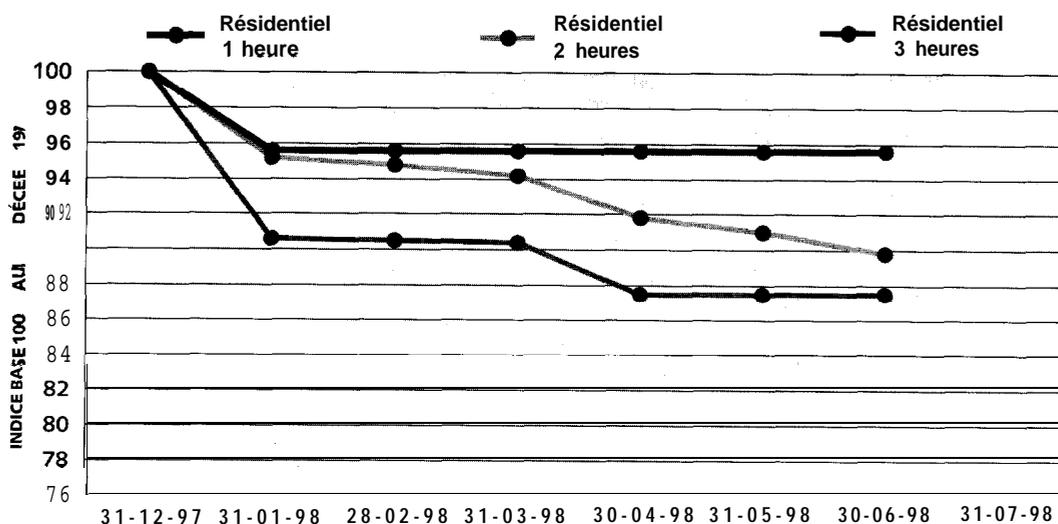
Chaque facture type est évaluée en supposant que :

a) les abonnés au 31 décembre 1997 ont choisi de manière rationnelle l'offre de chaque opérateur au 31 décembre 1997 correspondant le mieux à leur profil ; ils conservent cette offre (dont les caractéristiques peuvent changer) tout au long du premier semestre 1998 ;

b) les nouveaux abonnés (abonnés au cours du 1^{er} semestre 1998) ont choisi également de manière rationnelle l'offre de chaque opérateur, à la date de leur abonnement, la mieux adaptée à leur profil de consommation ; ils conservent cette offre par la suite.

Le prix moyen de chaque facture type est ensuite calculé en réalisant, pour chaque opérateur, une moyenne des factures types des anciens et des nouveaux abonnés, puis en effectuant une moyenne des factures types des 3 opérateurs pondérées par leurs parts de marché.

ÉVOLUTION DES FACTURES TYPES



UMTS

La troisième génération de réseaux mobiles se dessine

L'UMTS (Universal mobile telecommunications system) est appelé à constituer la troisième génération de mobiles numériques et à remplacer progressivement le GSM qui s'est imposé comme la norme de la fin du XX^{ème} siècle avec, par exemple, plus de 8 millions d'utilisateurs en France aujourd'hui.

L'UMTS fonctionnera dans des bandes de fréquences plus élevées que le GSM (900 MHz) et son alter ego le DCS (1800 MHz). La conférence mondiale des radiocommunications de 1992 a en effet réservé la bande 1885-2200 MHz à cet usage. Avec ce projet, le marché des télécommunications doit répondre à un double défi : assurer, d'une part, la compatibilité des réseaux et des matériels dans le monde entier, puisque l'objectif de l'UMTS est d'être global, et, d'autre part, s'orienter vers la fourniture de services nouveaux, puisque les mobiles de troisième génération devraient avoir la capacité de traiter, en plus de la voix, des données et des images.

Dans un premier temps, l'UMTS pourrait entrer en concurrence avec les évolutions 'naturelles' du GSM dont la qualité s'améliore progressivement et qui pourrait atteindre des débits de transmission de données assez confortables, si les investissements correspondants sont réalisés dans les réseaux. Le mode paquet pourrait être introduit progressivement dans le GSM et plus largement dans l'UMTS.

Ces questions seront sans doute résolues de manière progressive et transparente pour l'utilisateur par l'apparition de

terminaux bi-mode GSM/UMTS, comme il existe aujourd'hui des terminaux bi-mode DECT/GSM.

Dans ce contexte, les préoccupations des régulateurs portent à la fois sur la mise au point de normes ouvertes et sur l'élaboration de règles permettant le développement harmonieux et concurrentiel du marché.

Sur le premier point, il est peu probable que les systèmes soient totalement unifiés à l'échelle mondiale, on assistera plutôt au développement de dispositifs régionaux (Europe, Japon, Etats-Unis), répondant à des spécifications minimales, en cours d'élaboration au sein de l'UIT⁽¹⁾. L'objectif est de parvenir à la définition et normalisation d'interfaces.

L'Union européenne tient à conserver un rôle moteur, à l'image de ce qu'elle a fait avec la norme GSM. L'organe compétent de normalisation - l'ETSI - a déjà adopté le socle de définitions qui permettra, autour de la norme d'interface radio-terrestre, le déploiement du nouveau système dans l'ensemble du continent.

Sur le deuxième point, c'est-à-dire l'introduction de nouveaux services et l'environnement réglementaire de l'activité des opérateurs, on pourrait craindre une action en ordre dispersé des principaux pays européens concernés, et surtout un attentisme des acteurs, dans l'ignorance de ce que seront les nouveaux services offerts.

Or, une grande part de cette incertitude a été levée en Europe par l'accord du Conseil des ministres des télécommuni-

cations, le 19 mai dernier, sur les principes devant guider l'introduction de l'UMTS dans la Communauté.

Cet accord ouvre la voie, en effet, à un traitement coordonné du problème d'attribution des fréquences et précise les conditions d'octroi des licences aux opérateurs. En termes de calendrier, le Conseil des ministres est convenu que, sauf difficulté technique exceptionnelle, les services UMTS pourront être introduits progressivement à partir de 2002, lorsque les fréquences seront disponibles ; dès 1999, toutefois, des licences pourront être délivrées, pour permettre aux opérateurs d'engager leur plan d'investissements sans attendre la disponibilité effective des fréquences.

Du point de vue de l'Autorité, ces avancées sont appréciables pour au moins trois raisons :

- elles démontrent la cohésion européenne sur un sujet qui ne peut être traité dans un cadre purement national ;
- elles contribuent à la lisibilité du cadre réglementaire, plusieurs années avant l'introduction effective des services ;
- elles laissent l'initiative au secteur privé, qui a eu la responsabilité principale de l'élaboration des normes, et qui, le moment venu, fera des offres de services nouveaux sans être contraint par des obstacles inutiles, étant entendu que les principes d'intérêt général qui gouvernent déjà le marché des télécommunications mobiles trouveront tout naturellement à s'appliquer.

(1) *Union internationale des Télécommunications*

De l'agrément à la déclaration de conformité : Henry Chevalier explique l'évolution du contrôle des terminaux de télécommunications

Henry Chevalier, Chef du Bureau "Evaluation de conformité et Contrôle", quel est votre rôle au sein de l'Autorité ?

Pour être commercialisés, les équipements de télécommunications doivent avoir préalablement été attestés conformes. L'Autorité de régulation des télécommunications est l'organisme qui, en France, est chargé de certifier leur conformité aux exigences essentielles. L'équipe que j'anime examine donc les demandes d'évaluation de conformité qui peuvent émaner de tous les pays de l'Espace Economique Européen (EEE) et concernent une grande diversité de terminaux : matériels de téléphonie, de transmission de données (fax, modem, etc...) et de radiocommunications (GSM, 3RP, faisceaux hertziens, etc...).

Il existe trois filières de l'évaluation de conformité :

- l'examen de type suivi du contrôle de la conformité au type,
- l'examen de type couplé à l'assurance-qualité de production,
- l'assurance qualité complète.

Pour l'examen de type, les rapports d'essais provenant des laboratoires européens, préalablement désignés par un organisme notifié et accrédités pour les règles techniques en vigueur, sont expertisés par l'Autorité ; la procédure d'accréditation des laboratoires garantit leur indépendance et leur compétence.



Nous délivrons des attestations de conformité nationales et des attestations de conformité européennes, basées sur des règles techniques européennes harmonisées. Ces dernières attestations permettent aux industriels de commercialiser leurs produits dans tous les pays de l'EEE sauf complément national.

Le bureau a une activité importante à la fois administrative et technique. En effet, 1700 dossiers d'évaluation de conformité ont été traités en 1997 et sept personnes se consacrent à cette activité.

Pourquoi l'attestation de conformité est-elle nécessaire ?

La procédure d'évaluation de conformité permet d'obtenir une attestation de conformité garantissant que l'équipement terminal respecte les exigences essentielles suivantes :

- Sécurité de l'utilisateur et du

personnel des exploitants de réseaux,

- Exigences de compatibilité électromagnétique,
- Protection du réseau,
- Utilisation efficace du spectre des fréquences radio,
- Interfonctionnement des équipements terminaux avec les réseaux publics de télécommunications.

Le marquage des terminaux conformes est un préalable à leur mise sur le marché en application de la directive 98/13/CE.

Quelle sera l'évolution du contrôle des équipements terminaux de télécommunications ?

Une évolution très sensible est prévue à l'échéance de l'an 2000 sur la base de l'application de la nouvelle directive européenne "terminaux".

Cette évolution peut se définir en trois points :

1 - Elargissement du champ d'application de la directive aux équipements radioélectriques non raccordés à un réseau ouvert au public,

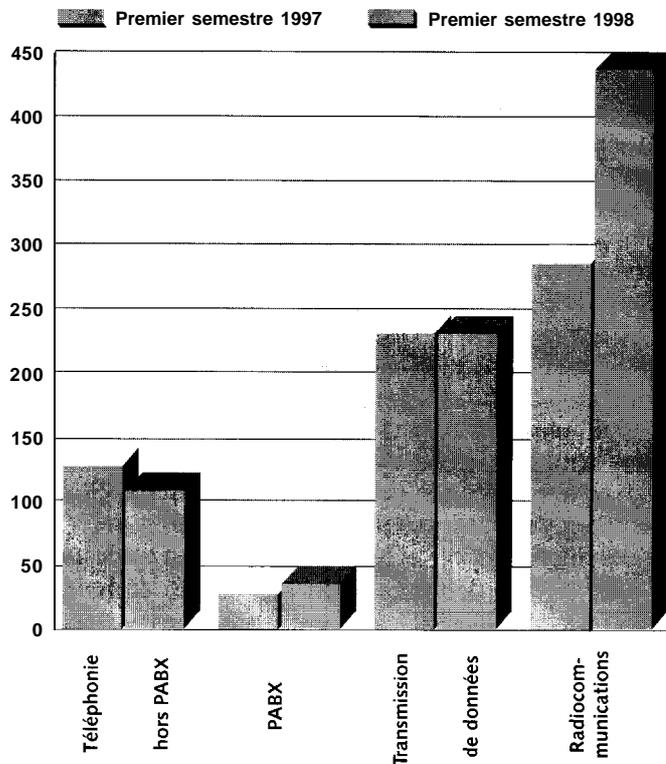
2 - Assouplissement de la procédure d'évaluation de conformité actuellement utilisée.

En effet, pour les produits de télécommunications dits "filaire", une simple déclaration de conformité fournie par le fabricant sera suffisante à la commercialisation. Aucun rapport d'essais ne sera donc exigé.

En ce qui concerne les produits de radiocommunications, il est question d'autoriser la commercialisation des équipements radio sur des fréquences non harmonisées. Chaque Etat pourra cependant interdire cette commercialisation dans la mesure où il serait constaté que l'exploitation de ces terminaux génère des brouillages.

3 - Renforcement du contrôle a posteriori et de la surveillance du marché.

**TYPE DE MATÉRIELS AYANT RECU
UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ:
COMPARAISON ENTRE LE PREMIER SEMESTRE 1997
ET LE PREMIER SEMESTRE 1998**



La cour d'appel de Paris se prononce sur la publicité pour les mobiles

Depuis le mois de mai 1998, France Télécom diffuse, à l'attention de l'ensemble des abonnés à son service de téléphonie fixe, une brochure intitulée "La lettre de France Télécom, 1998, n°5 (mai-juin)" qui contient un passage "soyez mobile" ainsi rédigé : Pour **garder le contact pendant vos vacances, il existe certainement une solution mobile adaptée à vos besoins ! Pour vous permettre de communiquer partout en France (dans les zones couvertes par les réseaux mobiles), un large choix de formules, de forfaits, d'abonnements ou de packs prêts à l'emploi est à votre disposition dans votre agence.**

Estimant cette brochure mensongère, constitutive d'un acte de concurrence déloyale par détournement de clientèle et d'un abus de position dominante, SFR a assigné en référé à bref délai France Télécom pour voir enjoindre à cette dernière de cesser la diffusion de la brochure litigieuse.

Par ordonnance rendue le 27 mai 1998, le président du tribunal de commerce de Paris a dit n'y avoir pas lieu à prononcer l'interdiction demandée. La société SFR a relevé appel de cette décision.

Par un arrêt du 1er septembre 1998, la cour d'appel de

Paris enjoint à France Télécom de cesser la diffusion, **considérant que le fichier des abonnés au service public de téléphonie constitue pour France Télécom une facilité essentielle ; et que l'utilisation de cette facilité essentielle par France Télécom pour une finalité autre que l'exploitation du service de téléphonie fixe crée un grave désavantage dans la concurrence pour les autres opérateurs, dès lors que ceux-ci ne peuvent pas avoir accès aux listes "orange" et "rouge".**

www.art-telecom.fr :
informer, expliquer, dialoguer

Eclairer les acteurs sur l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications en les informant régulièrement des décisions qu'elle prend ; expliquer les orientations de son action en favorisant la compréhension de décisions techniques et juridiques parfois complexes ; dialoguer avec les professionnels et faciliter certaines de leurs démarches administratives : tels sont les objectifs que l'Autorité s'est fixés en ouvrant son site sur Internet le 5 mars dernier.

Huit grandes rubriques accessibles en permanence

Site d'information et de communication au service des utilisateurs, *www.art-telecom.fr* est quotidiennement enrichi et mis à jour. La page d'accueil du site permet de visualiser en un seul coup d'œil l'actualité de l'Autorité. Cette "une", au sens journalistique du terme, donne directement accès aux informations les plus récentes grâce à des liens. Les informations sont pour l'instant structurées autour de huit grandes rubriques accessibles en permanence depuis la fenêtre ("frame") de gauche du site.

■ La rubrique "Présentation de l'ART" décrit la structure, les missions, et les services de l'Autorité, ainsi que l'organigramme, les contacts utiles dans les services et un plan d'accès.

■ La rubrique "Textes de référence" est axée sur le cadre réglementaire. Elle

donne accès aux décisions et avis adoptés par l'Autorité, au texte de la loi de 1996 et aux décrets et arrêtés pris en application de cette loi. La liste des textes communautaires et des directives de libéralisation et d'harmonisation complète la rubrique.

■ La rubrique "Actualités" diffuse les communiqués de presse de l'Autorité et donne un large écho aux discours et interviews du Président, des membres du collège et des chefs de service. Le sommaire de la revue de presse quotidienne fabriquée par l'Autorité est également mis en ligne tous les jours, à titre documentaire.

■ La rubrique "Grands dossiers" a pour ambition d'explorer chacune des grandes activités de l'Autorité. Elle rassemble l'information sur un même thème et en donne les faits marquants et les principaux repères. La liste des opérateurs autorisés en France peut-être consultée dans le dossier "Licences" de cette rubrique.

■ Dans la rubrique "Télécoms mode d'emploi", plus particulièrement destinée aux consommateurs, l'accent est mis sur la pédagogie. Un panorama des services clients des opérateurs fixes et mobiles, mis à jour au fur et à mesure de l'attribution des licences, est accessible depuis cette rubrique.

■ La rubrique "Publications" donne accès aux consultations publiques, appels à candidatures, appels à commentaires, enquêtes et dossiers

publiés par l'Autorité. Il est possible de télécharger la plupart des documents.

■ La rubrique "Observatoire des mobiles" publie chaque mois les chiffres de l'Observatoire du même nom et en propose l'historique depuis novembre 1997. Cette rubrique accueillera bientôt un nouvel Observatoire sur les accès à Internet et au téléphone sur le câble.

■ La rubrique "Guichet interactif" offre la possibilité de s'inscrire dans une liste de diffusion pour se tenir régulièrement informé de l'actualité de l'Autorité sans avoir à se connecter au site, de télécharger des documents, d'interroger des bases de données et de faciliter ses démarches auprès de l'Autorité comme de remplir en ligne un formulaire de demande de licences, s'abonner à la lettre externe ou commander en ligne le rapport annuel.

Déjà 50 000 visiteurs

www.art-telecom.fr représente actuellement environ 1500 pages. Depuis sa création, il y a six mois, près de 1 000 abonnés se sont inscrits à sa liste de diffusion. Sa page courrier et sa boîte aux lettres ont reçu et traité près de 400 messages. Et plus de 50 000 internautes ont visité le site à ce jour. Avis aux amateurs !

Internet malin !

Vous voulez :

- Consulter la liste des opérateurs autorisés en France : rubrique Grands Dossiers / les licences
- Connaître les coordonnées des nouveaux opérateurs et visitez leur site par des liens : rubrique Télécoms mode d'emploi / Panorama des opérateurs et services clients.
- Vous informer des dernières décisions prises par l'Autorité : rubrique Textes de référence / Avis et décisions
- Consulter la liste des matériels attestés conformes, des installateurs admis, des numéros attribués : rubrique Guichet interactif / Consulter nos bases de données
- Recevoir régulièrement de nos nouvelles sans avoir à vous connecter au site : rubrique Guichet interactif / Vous inscrire dans notre liste de diffusion
- Remplir en ligne ou télécharger un formulaire de demande de licence de réseau indépendant : rubrique Guichet interactif / Remplir en ligne un formulaire
- Vous abonner à la Lettre externe ou commander le rapport annuel en ligne : rubrique Guichet interactif / S'abonner, commander un document
- Nous écrire : bouton Courrier ; nous faire part de vos suggestions sur le site : com@art-telecom.fr

Sélection des avis et décisions rendus par l'Autorité depuis le 1er juin 1998

n° décision ou avis	date	thème ou objet	date éventuelle de publication au Journal officiel
------------------------	------	----------------	--

Arbitrages

Sont ici recensées les décisions d'arbitrage que l'Autorité a rendues récemment sur les différends opposant France Télécom aux acteurs du secteur.

98-506	24-06-1998	Copper Communications	09-09-1998
98-526	19-06-1998	Paris TV Câble	11-08-1998
98-527	19-06-1998	Lyonnaise Communications	13-08-1998

Autorisations de réseaux indépendants

Seules sont publiées dans cette rubrique les autorisations de réseaux indépendants radioélectriques à ressources partagées (3RP) ou à relais communs (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants filaires importants.

98-235	08-04-1998	Ville de Perpignan	28-05-1998
98-377	03-06-1998	Société Régiocom	02-08-1998
98-419	17-06-1 998	Société Régiocom	01-08-1998
98-523	25-06-1998	Ville de Paris	31-07-1998
98-525	25-06-1998	Société Régiocom	31-07-1998
98-550	08-07-1998	Centre national de l'expertise hospitalière	15-09-1998

Attributions de fréquences pour des expérimentations

Il s'agit des fréquences attribuées pour les expérimentations de boucle locale radio.

98-326	06-05-1998	France Télécom	14-07-1998
98-538	03-07-1998	France Télécom	21-08-1998

Assurance qualité

Les industriels peuvent mettre en place un système d'assurance qualité qui valide leur système de conception et/ou de fabrication des terminaux sur un site désigné. Par les décisions ici mentionnées, l'Autorité approuve ce système.

98-329	13-05-1998	Assurance qualité complète de la société Alcatel Telspace (Nanterre et Cherbourg)	23-07-1998
98-541	02-07-1998	Assurance qualité complète de la société Sagem (Paris et Dinan)	21-08-1998
98-542	02-07-1998	Assurance qualité complète de la société Sodielec (Millau)	21-08-1998

Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés ci-dessous.

98-362	02-07-1 998	Service SMHD	16-09-1998
98-547	02-07-1 998	Abonnement "faible consommation" et 'modéré'	16-09-1998
98-630	07-07-1998	Accès des écoles aux fournisseurs d'accès Internet	16-09-1998
98-661	22-07-1998	Option tarifaire Tarif Réseau Entreprise	16-09-1998
98-679	29-07-1998	Service Numéris R	16-09-1998
98-698	25-08-1998	Publiphonie	

Attention!

Vous avez déjà reçu les deux premiers numéros de La Lettre de l'Autorité.
Pour recevoir les numéros suivants, abonnez-vous.

Rappel :

Vous pouvez également commander le rapport d'activité pour 1997 en version française ou anglaise.

Pour passer vos commandes, vous pouvez

- utiliser les bons de commande disponibles sur notre site Internet www.art-telecom.fr rubrique "guichet interactif"
- ou remplir le bon ci-joint.

Merci d'adresser votre bon de commande par voie postale, accompagné du chèque correspondant établi à l'ordre de M. le régisseur de recettes de l'A.R.T. à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des télécommunications
Secrétariat général
Bureau du budget / Régie de recette
7, square Max Hymans
75730 Paris cedex 15

Document	prix	observations
Rapport public d'activité 1997 publié en juillet 1998 version française	150F + frais de port	deux volumes composés du rapport et d'une annexe
ART annual Report 1997 in English	250 F + postage	two volumes comprising the report and the annexes (partially translated)
La Lettre de l'Autorité	100 F/an	bimestriel

Nom.

Fonction

Société :

Adresse :

.....

.....

Téléphone :

Télécopie :

Mél

Votre **commande ne sera validée qu'à réception du chèque correspondant.**



Salons

En novembre, l'Autorité vous donne rendez-vous sur son stand dans différents salons.

Si vous souhaitez nous rencontrer et discuter avec nous, sachez que l'Autorité sera présente, au mois de novembre, sur trois salons :

- du 4 au 6 novembre, sur Interop'98 qui se déroule à la Porte de Versailles (stand EI 1)
- du 24 au 27 novembre au CNIT, au 13^{ème} Sircom (stand A13)
- du 24 au 27 novembre, également au CNIT, au 2^{ème} Forum des Opérateurs (stand A26).

Autorité de régulation des télécommunications - 7, square Max Hymans - 75730 Paris cedex 15

Web: www.art-telecom.fr - Mél : courrier@art-telecom.fr

Responsable de la publication : Jean-Michel Hubert - Rédaction : Armelle Beunardeau - Tél. : 01 40 47 70 28

Maquette : Guy Bariol - Photo : Ingrid Violet

Abonnement : Mission communication - Tél. : 01 40 47 70 34 - Fax : 01 40 4771 98